

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE: Collège société civile: Nomination de Madame Sophie THORELLE membre du Conseil d'administration au Centre communal d'action sociale.

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
Vu le code de la famille et de l'action sociale notamment les articles 137 et 138 modifiés précisant que le Centre communal d'action sociale est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire et composé en nombre égal, de membres élus par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire ou le Président,
Vu le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS désignés au titre de la société civile,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelle nomination,

ARRETE

Article 1 : Mme Sophie THORELLE est nommée au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Caumont-sur-Durance au titre de représentant de la société civile.

Article 2 : La désignation de Mme Sophie THORELLE vaut pour la durée du mandat du présent conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié sur le site internet de la commune et transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 07 avril 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.